

Art. 6. — Le village de vacances est un ensemble de structures d'hébergement construites en dehors des agglomérations et offrant des logements pavillonnaires constitués par de petits appartements familiaux.

Il doit pouvoir offrir à sa clientèle les trois (3) repas principaux de la journée.

Outre les installations sportives et culturelles, le village de vacances doit disposer d'un dispensaire opérationnel, d'un centre commercial et d'une station d'essence.

Les villages de vacances sont classés en trois (3) catégories.

Art. 7. — La résidence touristique est une infrastructure d'hébergement située en dehors des agglomérations et dans des lieux communs par leurs aspects naturels spécifiques et présentant un hébergement doté d'appartements meublés.

Elle doit offrir à la clientèle les moyens de distraction, de sport, d'animation et de commerce.

Les résidences touristiques sont classées en trois (3) catégories.

Art. 8. — L'auberge doit être située en dehors des agglomérations et comporter un minimum de six (6) chambres et assurer le service du petit déjeuner.

Les auberges sont classées en deux (2) catégories.

Art. 9. — La pension doit comprendre cinq (5) à quinze (15) chambres et offrir au moins le petit déjeuner.

Elle peut, toutefois, offrir les repas ou permettre à sa clientèle d'en préparer.

Les pensions sont classées en une (1) catégorie.

Art. 10. — Le chalet est une structure destinée à une clientèle fréquentant les stations balnéaires et/ou de montagne, avec ou sans ameublement, et offerte en location au jour, à la semaine, au mois ou à la saison.

Les chalets sont classés en deux (2) catégories.

Art. 11. — Le meublé du tourisme, dont le nombre de chambres ne peut excéder dix (10), est offert en location pour une durée maximale d'un (1) mois.

Il est constitué de villas, d'appartements ou de chambres meublés.

Le meublé du tourisme est classé en une seule catégorie.

Art. 12. — Le terrain de camping est un espace aménagé dans le but d'assurer de manière régulière, le séjour de touristes dans :

— des équipements légers apportés par eux ou fournis sur place,

— des caravanes tractées.

Le terrain de camping est classé en trois (3) catégories.

Le camping libre ou individuel, dans les aires naturelles de camping, est autorisé par décision du président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent.

La création et l'exploitation des terrains de camping sont régies par les dispositions du décret n° 85-14 du 26 janvier 1985, susvisé.

Art. 13. — Le gîte d'étape est établi sur le parcours d'un critère touristique en vue de permettre le repos des touristes de passage.

Cette structure doit comprendre au moins une salle commune aménagée pour la cuisine et la restauration, une chambre ou salle et une installation sanitaire convenable.

Le gîte d'étape est classé en une seule catégorie.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS

Art. 14. — La mise en exploitation d'un établissement hôtelier est soumise à autorisation.

Art. 15. — Les autorisations d'exploitation d'établissements hôteliers de deux (2) à cinq (5) étoiles, sont délivrées par le ministre chargé du tourisme.

Celles qui concernent les autres catégories d'établissements hôteliers sont délivrées par le directeur ou l'inspecteur de wilaya chargé du tourisme agissant sur délégation de pouvoir du ministre chargé du tourisme.

Art. 16. — La demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement hôtelier est adressée en trois (3) exemplaires aux autorités citées ci-dessus.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, elle doit mentionner l'état-civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de l'établissement hôtelier.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social ainsi que l'état-civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

Art. 17. — La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :